Un intérimaire est il suivi nar la médecine du travail 2 : Visites de prérentise et de reprise du travail

Paragraphe 3: Rendez-vous de liaison

R. 4624-33-1 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les personnels des services de prévention et de santé au travail chargés de la prévention des risques professionnels ou du suivi individuel de l'état de santé participent en tant que de besoin au rendez-vous de liaison mentionné à l'article L. 1226-1-3.

Sous-section 4 : Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

R. 4624-34

Decret n'2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail ou par un autre professionnel de santé mentionné à l'article L. 4624-1, au choix du travailleur, dans les conditions prévues par l'article R. 4623-14.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

Sous-section 5 : Examens complémentaires

R. 4624-35 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 1

- Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :
- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

> Médecine du travail : Examens complémentaires

R. 4624-36 Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 - art. 2

Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un service autonome de prévention et de santé au travail et du service de prévention et de santé au travail interentreprises dans les autres cas.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du service de prévention et de santé au travail, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

p.2086 Code du travail